

DOCUMENT QUESTIONS-RÉPONSES

Sur les modalités d'application de décret concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (décret 1276-2021 – vaccination obligatoire)

Conditions d'application

PERSONNES VISÉES

1. QUI EST DÉSIGNÉ PAR LES TERMES « INTERVENANT EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX » AU SENS DU DÉCRET?

L'ensemble des personnes qui travaillent ou qui interviennent dans un milieu visé, notamment :

- Les personnes, rémunérées ou non, qui ont des contacts directs, avec les usagers. Exemple : personnel soignant, préposé à l'entretien ménager, bénévole ;
- Les personnes qui ont des contacts directs avec les personnes nommées précédemment, notamment par l'utilisation d'espaces communs. Exemple : Le personnel administratif qui partage la même salle de pause ou de casiers que le personnel soignant ;
- Les utilisateurs de locaux dans des milieux visés, notamment les locataires, à des fins commerciales ou non, ainsi que les participants à un événement de quelque nature qu'il soit, s'ils sont en contact direct avec les usagers ou avec un intervenant visés. Exemple : La coiffeuse dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou l'organisme communautaire qui utilise les locaux d'un centre local de services communautaires (CLSC). La notion de milieux visés est expliquée à la section suivante.

2. EST-CE QUE LES VISITEURS, LES PERSONNES PROCHES AIDANTES OU LES ACCOMPAGNATEURS SONT VISÉS?

Oui.

Toutes les personnes du public de 13 ans et plus qui accèdent à une installation maintenue par un établissement de santé, une ressource intermédiaire (RI), une ressource de type familial (RTF) ou une résidence pour aînés (RPA) doivent être adéquatement protégées, sous réserve des exceptions mentionnées précédemment.

Pour des exemples, nous vous invitons à consulter le tableau résumé des personnes visées disponible en annexe 1.

3. EST-CE QUE CERTAINES PERSONNES SONT EXEMPTÉES DE DEVOIR DÉMONTRER QU'ELLES SONT ADÉQUATEMENT PROTÉGÉES?

Le décret prévoit certaines exceptions :

- Les usagers qui se présentent dans un milieu visé pour recevoir des soins et des services.
- Une personne qui accompagne : un enfant de moins de 14 ans, une personne inapte à consentir ou une femme qui accouche ;
- Un parent ou un tuteur d'un enfant hébergé dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de même que toute personne ayant un droit de visite ordonné par une décision rendue par la Cour du Québec. Exemple : Les visites supervisées ;
- Les visiteurs d'un proche en fin de vie ;
- Les personnes dont l'état de santé ou la sécurité requiert un accompagnement qui ne peut être offert par le milieu. Exemple : Un usager accompagné par un traducteur lorsque le service n'est pas offert par l'établissement ;
- Un agent de la paix ou un pompier qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se rendre dans un milieu visé.

4. QUELLE EST LA DÉFINITION DE « PERSONNE INAPTE À CONSENTIR »?

Il s'agit d'une personne qui n'est pas en mesure de consentir, soit de façon permanente (exemple : mandat de protection) ou de façon temporaire (exemple : personne inconsciente).

5. IL EST PRÉVU QUE LA PERSONNE ACCOMPAGNATRICE LORS D'UN ACCOUCHEMENT N'EST PAS VISÉE PAR LE DÉCRET. QU'EN EST-IL DE LA FRATRIE?

La fratrie doit être adéquatement protégée et se soumettre aux politiques en vigueur dans les établissements concernant, notamment, les heures de visites permises.

6. EST-CE QUE LES MESURES VISENT LE PERSONNEL QUI EFFECTUE DES TÂCHES ADMINISTRATIVES?

Oui.

S'il travaille dans un milieu visé où il est en contact direct avec les usagers ou un intervenant visé.

À titre d'exemple, un agent de gestion affecté aux finances qui doit se rendre dans une salle de rencontre située dans un milieu visé, où il peut être en contact direct avec des usagers ou un intervenant visé, devra être adéquatement protégé. Il en est de même lorsqu'il y a une possibilité de partage d'espaces communs comme une cafétéria.

7. EST-CE QUE LES MESURES VISENT UN ENTREPRENEUR EN CONSTRUCTION QUI EFFECTUE DES TRAVAUX DANS UN MILIEU VISÉ?

Oui.

Tous les fournisseurs de services qui se trouvent dans un milieu visé et qui peuvent être en contact direct avec des usagers ou avec un intervenant visé doivent être adéquatement protégés.

8. LES PERSONNES EN TÉLÉTRAVAIL SONT-ELLES VISÉES PAR LE DÉCRET?

Non.

Si elles offrent leur prestation de travail entièrement en télétravail. Toutefois, dès qu'elles doivent se présenter dans un milieu visé, elles devront démontrer qu'elles sont adéquatement protégées.

9. EST-CE QUE LE PERSONNEL TRAVAILLANT À BORD DES AVIONS-AMBULANCES EST VISÉ?

Oui.

L'ensemble du personnel de la mission santé du Service aérien gouvernemental est visé. Cela inclut notamment les pilotes et les agents de bord.

10. EST-CE QUE LES CHERCHEURS ET ÉTUDIANTS AFFECTÉS AUX ÉTABLISSEMENTS SONT VISÉS?

Oui.

S'ils sont en contact direct avec des usagers ou un intervenant visé

11. EST-CE QUE LE PERSONNEL SCOLAIRE AFFECTÉ AUX ÉTABLISSEMENTS EST VISÉ?

Oui.

S'il est en contact direct avec les usagers ou un intervenant visé.

12. EST-CE QUE L'OBLIGATION DE DÉMONTRER ÊTRE ADÉQUATEMENT PROTÉGÉ S'APPLIQUE AUX USAGERS, BÉNÉFICIAIRES ET CLIENTS QUI REÇOIVENT DES SOINS ET SERVICES DE SANTÉ DANS LES MILIEUX VISÉS?

Non.

13. QUELLE EST LA CONSÉQUENCE POUR UN VISITEUR, UN BÉNÉVOLE OU UNE PERSONNE PROCHE AIDANTE DE NE PAS DÉMONTRER ÊTRE ADÉQUATEMENT PROTÉGÉ LORSQU'IL SE PRÉSENTE DANS UN MILIEU VISÉ?

L'accès aux milieux visés lui est refusé.

MILIEUX VISÉS

14. QUE SIGNIFIENT LES TERMES « INSTALLATION MAINTENUE PAR UN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX » AU SENS DU DÉCRET?

Toutes les installations où des soins de santé et des services sociaux sont offerts aux usagers et où travaille un intervenant visé. Ceci inclut notamment :

- Les centres hospitaliers (CH).

MODALITÉS D'APPLICATION GÉNÉRALES

DÉMONSTRATION DU STATUT « ADÉQUATEMENT PROTÉGÉ »

15. QUELLE EST LA DÉFINITION DE « ADÉQUATEMENT PROTÉGÉ »?

Aux fins du décret, sont considérées adéquatement protégées :

- Les personnes ayant reçu toutes les doses requises selon le type de vaccin administré (1 ou 2 doses) et ce, dans les délais prévus au Protocole d'immunisation du Québec (PIQ) ;
- Les personnes ayant contracté la COVID-19 au cours des six derniers mois ;
- Les personnes ayant contracté la COVID-19 et ayant reçu par la suite une dose de vaccin selon les recommandations du PIQ ;
- Les personnes ayant une contre-indication à la vaccination attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui sont inscrites au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

16. QUELLES SONT LES PREUVES ACCEPTÉES PAR LES EMPLOYEURS?

Le passeport vaccinal demeure la meilleure façon pour une personne de démontrer qu'elle est adéquatement protégée. Toutefois, dans le cas où la personne a eu la COVID 19 au cours des six derniers mois, une preuve de test positif doit être présentée.

17. À QUI LE PERSONNEL VISÉ DOIT-IL REMETTRE SA PREUVE DÉMONTRANT QU'IL EST ADÉQUATEMENT PROTÉGÉ?

La preuve doit être remise à l'employeur, selon la procédure adoptée par celui-ci, soit en remplissant le formulaire électronique de « confirmation du statut vaccinal » sur le Portail RH pour les salariés figurant à la liste transmise par le MSSS.

18. UNE PERSONNE QUI A DES CONTRE-INDICATIONS MÉDICALES À LA VACCINATION DOIT-ELLE ÊTRE RETIRÉE DU TRAVAIL?

Non. La personne est maintenue au travail dans ses fonctions usuelles sur présentation de son passeport vaccinal confirmant l'exemption.

19. UNE PERSONNE QUI EST EXEMPTÉE DE LA VACCINATION POUR CONTRE-INDICATIONS MÉDICALES DEVRA-T-ELLE ÊTRE DÉPISTÉE DE FAÇON CONTINUE?

Non. Les mesures de l'arrêté 2021-024 traitant du dépistage obligatoire sont abrogées à partir du 15 octobre 2021.

20. UNE FEMME ENCEINTE QUI NE SOUHAITE PAS ÊTRE VACCINÉE PEUT-ELLE ÊTRE RETIRÉE DU TRAVAIL?

Il n'y pas de contre-indication à la vaccination contre la COVID-19 pour les femmes enceintes et celles-ci doivent donc démontrer à leur employeur qu'elles sont adéquatement protégées lorsqu'elles travaillent dans un milieu visé.

21. À PARTIR DE QUEL MOMENT LES INTERVENANTS VISÉS DOIVENT-ILS FOURNIR LES PREUVES DÉMONTRANT QU'ILS SONT ADÉQUATEMENT PROTÉGÉS ?

Les preuves vaccinales doivent être fournies au plus tard le 1er octobre 2021 ou, à défaut, le plus rapidement possible à compter du moment où ces preuves sont disponibles. Toutefois, les sanctions, notamment le retrait du travail sans rémunération, sont applicables à compter du 15 octobre 2021.

22. APRÈS LE 15 OCTOBRE 2021, EST-CE QU'UN INTERVENANT VISÉ POURRA TRAVAILLER, DANS LES 7 PREMIERS JOURS SUIVANT SA 2E DOSE DE VACCIN?

Non. Pour être adéquatement protégé, il doit avoir reçu sa 2e dose de vaccin depuis 7 jours ou plus.

23. EST-CE QUE LES INTERVENANTS VISÉS RETIRÉS DU TRAVAIL SONT ADMISSIBLES À DES PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI OU À LA PRESTATION CANADIENNE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE (PCRE)?

Ce sont les instances de chaque programme qui doivent se prononcer sur l'admissibilité d'une réclamation. Toutefois, le motif d'absence ne devrait pas donner droit à ces types de prestations. Une personne qui recevrait des prestations pourrait devoir les rembourser, le cas échéant.

MODALITÉS D'APPLICATION SPÉCIFIQUES AU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PERSONNES SALARIÉES ET GESTIONNAIRES

24. QU'ARRIVE-T-IL À UNE PERSONNE SALARIÉE QUI NE PEUT DÉMONTRER QU'ELLE EST ADÉQUATEMENT PROTÉGÉE?

Dans ce cas, il existe trois possibilités :

1. La personne salariée ayant entamé sa démarche de vaccination en vue d'être adéquatement protégée, si cela est possible, pourra être réaffectée à des tâches qui correspondent à son titre d'emploi et selon les besoins de l'employeur ou encore, réaffectée exclusivement en télétravail si cette possibilité existe déjà dans son milieu de travail ;
2. La personne salariée n'ayant pas entamé sa démarche de vaccination et qui ne souhaite pas le faire pourra être réaffectée exclusivement en télétravail si cette possibilité existe déjà dans son milieu de travail et est possible pour les autres salariés de ce service ayant le même titre d'emploi ;
3. La personne salariée est retirée du travail sans rémunération ni bénéfice.

25. QU'EST-IL PRÉVU DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ UN MEMBRE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT NE PEUT DÉMONTRER QU'IL EST ADÉQUATEMENT PROTÉGÉ?

Les modalités sont les mêmes que celles qui s'appliquent au personnel salarié.

26. POUR TOUTE PÉRIODE D'INVALIDITÉ AYANT DÉBUTÉE AVANT LE 15 OCTOBRE 2021, EST-CE QUE LE PAIEMENT DES PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE SE POURSUIT SI LA PERSONNE SALARIÉE² EST NON ADÉQUATEMENT PROTÉGÉE?

Oui. Pourvu que la personne réponde toujours à la définition d'invalidité prévue aux conventions collectives.

27. POUR TOUTE NOUVELLE ABSENCE POUR RAISON DE MALADIE À PARTIR DU 15 OCTOBRE 2021, EST-CE QUE LA PERSONNE SALARIÉE NON ADÉQUATEMENT PROTÉGÉE EST ADMISSIBLE AUX VERSEMENTS DES PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE?

Oui. Pourvu qu'elle réponde à la définition d'invalidité prévue aux conventions collectives.

28. EST-CE QUE LA PERSONNE SALARIÉE EN ARRÊT DE TRAVAIL DOIT ÉGALEMENT DÉMONTRER QU'ELLE EST ADÉQUATEMENT PROTÉGÉE À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2021?

Non. Tant qu'elle est entièrement retirée du travail. Toutefois, dès qu'elle doit se présenter dans un milieu visé, que ce soit pour une rencontre avec son supérieur immédiat, effectuer un retour progressif ou une assignation temporaire, elle doit être adéquatement protégée.

** Dans cette section, le terme « personne salariée » inclut l'ensemble des personnes salariées, le personnel d'encadrement, ainsi que les sages-femmes avec les adaptations nécessaires. Ainsi, le terme « conventions collectives » pourra référer aux conditions de travail des personnes visées.*

29. LA PERSONNE SALARIÉE EFFECTUANT UN RETOUR PROGRESSIF QUI N'EST PAS EN MESURE DE DÉMONTRER QU'ELLE EST ADÉQUATEMENT PROTÉGÉE REÇOIT-ELLE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE?

Oui.

Pour les journées où elle recevait déjà des prestations, celles-ci sont maintenues. Toutefois, elle doit être retirée du travail sans rémunération pour les journées où elle aurait dû être au travail.

30. EST-CE QUE LA PREUVE VACCINALE PEUT ÊTRE EXIGÉE LORS DE L'EMBAUCHE?

Oui.

Pour un intervenant visé par le décret.

31. QUEL EST LE CODE DE PAIE À UTILISER?

Des informations seront transmises ultérieurement aux établissements par les firmes informatiques.

MODALITÉS EN CAS DE RÉAFFECTATION

32. UNE PERSONNE SALARIÉE A-T-ELLE LE DROIT DE REFUSER UNE RÉAFFECTATION?

Oui. Toutefois, dans le cas où elle refuse une réaffectation dans un milieu non visé par décret, celle-ci est retirée du travail sans rémunération ni bénéfices.

33. EST-CE QUE LE TÉLÉTRAVAIL EST ACCEPTÉ COMME MESURE DE RÉAFFECTATION POUR LES PERSONNES SALARIÉES NON ADÉQUATEMENT PROTÉGÉES?

Oui.

Si cela répond aux besoins de l'employeur, qu'elles n'ont pas à se déplacer dans un milieu visé et que cette possibilité est déjà en place pour les autres salariés du service.

34. EST-CE QUE LA RÉAFFECTATION DE LA PERSONNE SALARIÉE DOIT SE FAIRE SUR LE MÊME QUART DE TRAVAIL QUE SON POSTE HABITUEL?

Non. Il n'est pas obligatoire que celle-ci soit réaffectée sur le même quart de travail.

35. EST-CE QUE L'EMPLOYEUR DOIT REMBOURSER À LA PERSONNE SALARIÉE RÉAFFECTÉE À L'EXTÉRIEUR DE SON PORT D'ATTACHE LES FRAIS DE KILOMÉTRAGE ?

Oui.

L'employeur doit rembourser les frais de déplacement selon les modalités applicables en vertu de la politique en vigueur

MODALITÉS EN CAS DE RETRAIT DU TRAVAIL

36. QUEL EST LE STATUT DE LA PERSONNE SALARIÉE RETIRÉE DU TRAVAIL ?

Elle est considérée en absence autorisée non rémunérée. Les modalités sont celles prévues lors d'une absence sans solde non autorisée, à savoir :

- Aucune accumulation d'ancienneté, d'expérience, de congés de maladie, de journées de vacances ou de congés fériés;
- Maintien des assurances collectives pendant 28 jours. Par la suite, la personne salariée qui assumera le paiement de l'entièreté des primes pourra demeurer assurée;
- Aucune cotisation au régime de retraite.

37. À PARTIR DE QUEL MOMENT LA PERSONNE SALARIÉE PEUT-ELLE RÉINTÉGRER SON MILIEU DE TRAVAIL ?

Dès qu'elle remet une preuve à l'effet qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19 au sens du décret. La personne salariée doit alors remplir le formulaire électronique de « confirmation du statut vaccinal » sur le Portail RH et aviser son gestionnaire.

38. PENDANT L'ABSENCE AUTORISÉE NON RÉMUNÉRÉE, EST-CE QUE LA PERSONNE SALARIÉE PEUT POSER SA CANDIDATURE SUR DES POSTES EN AFFICHAGE, ET CE, MÊME SI LA DATE DE FIN DE L'ABSENCE N'EST PAS CONNUE ?

À ce sujet, nous vous référons aux dispositions locales de vos conventions collectives.

MODALITÉS D'APPLICATION SPÉCIFIQUES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

39. EST-CE QUE LE PRESTATAIRE DE SERVICES OU L'AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL ONT LA RESPONSABILITÉ DE FOURNIR UNE PREUVE DÉMONTRANT ÊTRE ADÉQUATEMENT PROTÉGÉE ?

Oui. Il appartient au prestataire de services ou à l'agence de placement de valider si leur personnel est adéquatement protégé avant que ceux-ci ne viennent œuvrer dans les centres hospitaliers.

QUESTIONS / RÉPONSES AJOUTÉES LE 12 OCTOBRE 2021

40. JE SUIS RETIRÉ DU TRAVAIL À COMPTER DU 15 OCTOBRE, SANS RÉMUNÉRATION NI BÉNÉFICE PARCE QUE JE NE SUIS PAS ADÉQUATEMENT PROTÉGÉ, J'AI DES VACANCES DE PRÉVUES QUI ONT ÉTÉ ACCEPTÉES EN FONCTION DU CALENDRIER DE CHOIX DE VACANCES QUI SONT APRÈS LE 15 OCTOBRE 2021. EST-CE QUE CES VACANCES SONT MAINTENUES ET VAIS-JE RECEVOIR LA RÉMUNÉRATION CORRESPONDANTE?

Non, puisque vous êtes sans rémunération ni bénéfice aucune rémunération ne vous sera versée après le 15 octobre 2021. Ces vacances demeureront en banque et pourront être reprises à une date ultérieure.

41. JE SUIS RETIRÉ DU TRAVAIL À COMPTER DU 15 OCTOBRE, SANS RÉMUNÉRATION NI BÉNÉFICE PARCE QUE JE NE SUIS PAS ADÉQUATEMENT PROTÉGÉ, J'AI DES VACANCES NON PRISES EN BANQUE. PUIS-JE ME LES FAIRE PAYER POUR ÉVITER D'ÊTRE SANS RÉMUNÉRATION NI BÉNÉFICE?

Non, les vacances doivent être autorisées en vertu du calendrier de congé annuel.

42. JE SUIS RETIRÉ DU TRAVAIL À COMPTER DU 15 OCTOBRE, SANS RÉMUNÉRATION NI BÉNÉFICE PARCE QUE JE NE SUIS PAS ADÉQUATEMENT PROTÉGÉ, COMME NOUS AVONS UN DÉCALAGE DANS LE VERSEMENT DE LA PAIE, VAIS-JE CONTINUER À RECEVOIR UNE RÉMUNÉRATION APRÈS LE 15 OCTOBRE POUR LES HEURES TRAVAILLÉES LES JOURNÉES PRÉCÉDENTES?

Oui, ce sont les journées du 15 octobre et suivantes qui seront non travaillées et donc sans rémunération ni bénéfices. Ce sont donc la paie de la journée incluant le 15 octobre qui sera sans rémunération ni bénéfices. La paie finissant le 23 octobre sera versée le 11 novembre 2021 et inclura les journées travaillées entre le 10 et le 14 octobre 2021

43. JE SUIS RETIRÉ DU TRAVAIL À COMPTER DU 15 OCTOBRE, SANS RÉMUNÉRATION NI BÉNÉFICE PARCE QUE JE NE SUIS PAS ADÉQUATEMENT PROTÉGÉ, J'AVAIS UNE DETTE ENVERS LE CHU ET DES PRÉLÈVEMENTS ÉTAIENT FAITS SUR MA PAIE. PUISQU'À COMPTER DU 15 OCTOBRE JE SERAI SANS RÉMUNÉRATION NI BÉNÉFICES, COMMENT DEVRAIS-JE REMBOURSER CETTE DETTE.

Il me sera demandé de verser le solde restant de ma dette en un seul versement ou selon les modalités convenues avec le service de la paie régionalisé. À cet effet, je devrai communiquer avec le service de la paie régionalisé pour prendre entente.

44. JE SUIS RETIRÉ DU TRAVAIL À COMPTER DU 15 OCTOBRE, SANS RÉMUNÉRATION NI BÉNÉFICE PARCE QUE JE NE SUIS PAS ADÉQUATEMENT PROTÉGÉ, JE SUIS VISÉE PAR UNE ENTENTE SUR LE RÈGLEMENT D'UNE PLAINTÉ DE MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE. VAIS-JE RECEVOIR LES SOMMES QUI ME SONT DUES ET DÉCOULANT DE CETTE ENTENTE?

Oui, puisqu'il s'agit d'heures travaillées avant mon retrait du travail le 15 octobre.

45. JE SUIS RETIRÉ DU TRAVAIL À COMPTER DU 15 OCTOBRE, SANS RÉMUNÉRATION NI BÉNÉFICE PARCE QUE JE NE SUIS PAS ADÉQUATEMENT PROTÉGÉ, JE TRAVAILLE DANS LA NUIT DU 14 AU 15 OCTOBRE ET JE DÉBUTE LE 14 À 23H30. DOIS-JE TRAVAILLER 30 MINUTES?

Non, le retrait du travail débute la journée du 15 octobre et nos journées de travail débutent avec le quart de nuit.

ANNEXE 1 * *Ce tableau est fourni à titre indicatif seulement et ne constitue pas une liste exhaustive.

TABLEAU RÉSUMÉ DES PERSONNES VISÉES* (sous réserve des précisions et exemptions prévues au décret)

Personnes	Visée	Non visée
ÉTABLISSEMENTS DU RSSS		
Équipes de recherche	X	
Étudiants et stagiaires	X	
Fournisseurs, livreurs, ouvriers	X	
Parent qui visite son enfant en CJ		X
Personnel d'une agence privée (MOI)	X	
Personnel en congé maternité		X
Personnel en télétravail		X
Personnel offrant des soins à domicile	X	
Personnel des catégories 1 à 5 ou personnel syndical non syndiqué et non syndical (SNS)	X	
Personnel d'encadrement	X	
Personnel administratif dont le bureau est dans un établissement à mission exclusivement administrative		X
Personnel administratif dont le bureau est dans une aile administrative, qui prend son repas à la cafétéria du centre hospitalier	X	
Usagers, bénéficiaires, clients		X
Visiteurs âgés de 13 ans et plus	X	
Visiteur d'Agrément Canada	X	
ACCOMPAGNATEURS D'UNE PERSONNE QUI OBTIENT DES SOINS ET DES SERVICES		
Accompagnateur d'une personne âgée obtenant des services de physiothérapie dans une clinique privée		X
Accompagnateur d'une personne âgée obtenant des services de physiothérapie dans un centre hospitalier	X	
Accompagnateur d'une personne en fauteuil roulant (lorsque l'établissement ne peut offrir le soutien)	X	
Agent de la paix accompagnant un détenu qui obtient des soins en centre hospitalier		X
Conjoint, accompagnateur de naissance		X
Parent qui accompagne un enfant de moins de 14 ans		X
Répondant d'une personne dans le coma		X
Personnel soignant	X	
Personnel de soutien	X	
Proche aidant	X	
Proche qui visite un résident en fin de vie		X
Professionnel de soins de pieds	X	
Propriétaire d'une RPA	X	